

2

Droits des personnes concernées à l'égard de leurs données personnelles

PAR M. MARTIAL ZANNOU¹

¹ Enseignant – Chercheur à l'UAC – Expert de l'AIEA en Droit nucléaire

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

I. Les droits des personnes concernées 4

1. Les droits d'accès et de rectification 4
2. Le droit à la portabilité des données 7
3. Le droit d'interrogation 9
4. Le droit d'opposition 9
5. Les droits de rectification et de suppression 11
6. Données rendues publiques-droit à l'oubli 13
7. Droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité 13
8. Droit à un recours juridictionnel effectif contre l'Autorité 16
9. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant 16
10. Droit à réparation et responsabilité 17

II. Des sanctions et mesures administratives 18

- A. Clarification de quelques notions 19
- B. Type de sanctions 20
- C. Montant 20
- D. L'injonction 21
- E. Procédure de sanction 21

III. De la sanction pénale 21

- A. Faits constitutifs d'infractions pénales 22
- B. Les peines 24

INTRODUCTION

Les personnes concernées disposent de droits afin de garder la maîtrise de leurs données. Le responsable du fichier doit leur expliquer comment les exercer (auprès de qui ? sous quelle forme ?) Lorsqu'elles exercent leurs droits, les personnes doivent obtenir une réponse sans délai et au plus tard dans les (60) jours de la réception de la demande (livre cinquième : de la protection des données personnelles).

I. LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

1. Les droits d'accès et de rectification

Toute personne peut :

- **accéder à l'ensemble des informations la concernant ;**
- **connaître l'origine des informations le concernant ;**
- **accéder aux informations sur lesquelles le responsable du fichier s'est fondé pour prendre une décision le concernant ;**
- **en obtenir la copie ;**

En effet aux termes de l'Article 437 du code du numérique, « Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :

1. les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;
2. la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
3. la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
4. le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État tiers ;
5. lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
6. l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
7. le droit d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle ;
8. lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;

9. l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 401, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

A cette fin, la personne concernée adresse une demande datée et signée au responsable du traitement par voie postale ou électronique, ou son représentant.

Une copie des renseignements lui est communiquée sans délai et au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la demande.

Le paiement des frais pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée devra être fixé par note de service de la structure responsable du traitement sur la base des coûts administratifs conséquents.

Toutefois, l'Autorité saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

1. des délais de réponse ;
2. l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations mentionnées au premier alinéa du présent article, et même avant l'exercice d'un recours juridictionnel, il peut être demandé au juge compétent que

soient ordonnées toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Lorsque les données relatives à la santé de la personne concernée sont traitées aux fins de recherches médico-scientifiques, qu'il est manifeste qu'il n'existe aucun risque qu'il soit porté atteinte à la vie privée de cette personne et que les données ne sont pas utilisées pour prendre des mesures à l'égard d'une personne concernée individuelle, la communication peut, pour autant qu'elle soit susceptible de nuire gravement auxdites recherches, être différée au plus tard jusqu'à l'achèvement des recherches. Dans ce cas, la personne concernée doit avoir préalablement donné son autorisation écrite au responsable du traitement que les données à caractère personnel la concernant peuvent être traitées à des fins médico-scientifiques et la communication de ces données peut dès lors être différée. »

2. Le droit à la portabilité des données

Le droit à la portabilité consiste à obtenir et réutiliser une copie des ses données à caractère personnel.

Toute personne a le droit de recevoir les données qui la concerne et qu'elle a fournies à un responsable de traitement, de les réutiliser, et de les transmettre à un autre responsable de traitement. Le droit à la portabilité permet à toute personne de :

- **recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (ordinateur) les données personnelles la concernant déjà fournies à un responsable de traitement;**

- **faire transmettre directement ces données à un autre responsable de traitement lorsque c'est techniquement possible ;**

Il est à noter toutefois l'exception posée à l'alinéa4 de l'article 448 : ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Article 438 « Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque :

1. le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat ; et
2. le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés. Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données en application de l'alinéa premier, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Le droit visé à l'alinéa premier ne porte pas atteinte aux droits et libertés de tiers. »

3. Le droit d'interrogation

Le droit d'accès est le droit pour une personne concernée d'interroger le responsable d'un traitement pour savoir si des données à caractère personnel la concernant font l'objet ou pas d'un traitement et, dans l'affirmative, de prendre connaissance de ces informations et d'en obtenir la communication.

Article 439 « Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication »

4. Le droit d'opposition

Les personnes doivent pouvoir s'opposer à la réutilisation par le responsable du fichier de leurs coordonnées à des fins de sollicitations, notamment commerciales, lors d'une commande ou de la signature d'un contrat. Une case à cocher, non cochée par défaut, doit leur permettre d'exprimer leur choix directement sur le formulaire ou le bon de commande à remplir. La simple mention de l'existence de ce droit dans les conditions générales n'est pas suffisante. Toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données, sauf si celui-ci répond à une obligation légale (ex : fichiers des impôts).

Article 440 « Toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Elle a le droit, d'une part, d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection notamment commerciale, caritative ou politique et, d'autre part, de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation. Ce droit doit être explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément à cet article, le responsable du traitement n'utilise ni ne traite plus les données à caractère personnel concernées. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées à des fins de prospection notamment commerciale, caritative ou politique, la personne concernée peut s'opposer, gratuitement et sans aucune justification, au traitement projeté de données à caractère personnel la concernant. Pour exercer son droit d'opposition, l'intéressé adresse une demande datée et signée, par voie postale ou électronique, au responsable du traitement ou son représentant. Le responsable du traitement doit communiquer dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande prévue à l'alinéa précédent, quelle suite il a donnée à la demande de la personne concernée. Lorsque des données à caractère personnel sont collectées par écrit, que ce soit sur un support papier, support électronique ou tout autre support équivalent, auprès de la personne concernée, le responsable du traitement demande, à celle-ci, sur le

document grâce auquel il collecte ses données, si elle souhaite exercer le droit d'opposition. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, autrement que par écrit, le responsable du traitement demande à celle-ci si elle souhaite exercer le droit d'opposition, soit sur un document qu'il lui communique à cette fin au plus tard soixante (60) jours après la collecte des données à caractère personnel, soit par tout moyen technique qui permet de conserver la preuve que la personne concernée a eu la possibilité d'exercer son droit. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable de traitement auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord. »

5. Les droits de rectification et de suppression

Toute personne peut faire rectifier, compléter, actualiser, verrouiller ou effacer des informations la concernant lorsqu'ont été décelées des erreurs, des inexactitudes ou la présence de données dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Article 441: Toute personne physique peut exiger du responsable du traitement que soient, selon les cas, et dans les meilleurs délais, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, non pertinentes ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est

interdite. Pour exercer son droit de rectification ou de suppression, l'intéressé adresse une demande, par voie postale ou par voie électronique, datée et signée au responsable du traitement, ou son représentant. Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande prévue à l'alinéa précédent, le responsable du traitement communique les rectifications ou effacements des données effectués à la personne concernée elle-même ainsi qu'aux personnes à qui les données inexacts, incomplètes, équivoques, périmées, non pertinentes ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, ont été communiquées. Quand le responsable du traitement n'a pas connaissance des destinataires de la communication et que la notification à ces destinataires ne paraît pas possible ou implique des efforts disproportionnés, il le leur notifie dans le délai imparti. En cas de non-respect du délai prévu à l'alinéa précédent, une plainte peut être adressée à l'Autorité par l'auteur de la demande. Si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par l'Autorité. Les ayants droit d'un "de jure" justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence. Lorsque les ayants droit en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

Article 442 : Fichier nominatif

Sur avis favorable de l'Autorité, un fichier nominatif peut être complété ou corrigé même d'office lorsque l'organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ce fichier. Si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par l'Autorité.

6. Données rendues publiques-droit à l'oubli

Le droit d'effacement permet à toute personne d'obtenir d'un responsable de traitement la suppression des données à caractère personnel qui la concerne.

Article 443 « Lorsque le responsable du traitement a rendu publiques les données à caractère personnel de la personne concernée, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tout lien vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci »

7. Droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité

Toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la

concernant constitue une violation des dispositions en vigueur.

Article 448 « sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions du présent Livre. L'Autorité informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article suivant.

Article 449 : Droit à un recours juridictionnel effectif contre l'Autorité Toute personne concernée a le droit de former un recours effectif devant la juridiction administrative compétente lorsque l'Autorité ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article précédent.

Article 450 : Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant Toute personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confèrent les dispositions du présent Livre ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation des dispositions du présent livre.

Article 451 : Droit à réparation et responsabilité Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait

d'une violation des dispositions du présent Livre a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation des dispositions du présent Livre. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par les dispositions du présent Livre qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.

Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre de l'alinéa 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des alinéas 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.

Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément à l'alinéa 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation

correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées à l'alinéa 2.

Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes.

8. Droit à un recours juridictionnel effectif contre l'Autorité

Ce droit à un recours juridictionnel s'ouvre déjà lorsque l'autorité de contrôle ne donne pas suite ou n'informe pas la personne concernée dans un délai de 90 jours, ou dans un délai plus court selon les prescriptions du droit national applicable, de l'état d'avancement ou de l'issue de sa réclamation.

Article 449 « Toute personne concernée a le droit de former un recours effectif devant la juridiction administrative compétente lorsque l'Autorité ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article précédent.

9. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant

L'article 450 confère aux personnes concernées par un traitement, un véritable droit à un recours juridictionnel

effectif en cas d'atteinte à leurs droits, cela tant contre le responsable du traitement que du sous-traitant.

Article 450 « Toute personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confèrent les dispositions du présent Livre ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation des dispositions du présent livre.

10. Droit à réparation et responsabilité

Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, a le droit d'obtenir du Responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Article 451 : Droit à réparation et responsabilité Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation des dispositions du présent Livre a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation des dispositions du présent Livre. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par les dispositions du présent Livre qui incombent spécifiquement aux sous-

traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.

Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre de l'alinéa 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des alinéas 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.

Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément à l'alinéa 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées à l'alinéa 2.

Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes.

II. DES SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

A. Clarification de quelques notions

L’Avertissement

L’avertissement est une sanction disciplinaire mineure qui prend généralement la forme d’une lettre reprochant diverses erreurs imputables au responsable du traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la loi et le mettant en demeure de faire un effort conséquent pour redresser la situation.

La mise en demeure

La mise en demeure dans la présente la loi s’entend comme un outil indispensable pour contraindre la partie adverse à exécuter ses obligations.

Le manquement grave

Il n’existe aucune définition légale de la notion de manquement grave. Toutefois c’est un concept général défini comme la faute qui rend impossible le maintien des relations contractuelles.

Principe de contradictoire

Le principe du contradictoire **garantit à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée.** Les différents intervenants du procès doivent donc se

montrer loyaux et diligents dans la communication de leurs pièces et conclusions.

B. Type de sanctions

Article 454 : Lorsque le responsable du traitement ne se conforme pas à la mise en demeure, l'Autorité peut prononcer à son encontre, dans le respect du principe du contradictoire, les sanctions suivantes :

1. une sanction pécuniaire, à l'exception des cas où les traitements sont mis en œuvre par l'État ;
2. une injonction de cesser le traitement des données à caractère personnel ;
3. un retrait définitif ou temporaire de l'autorisation accordée en application des dispositions du présent Livre ;
4. un verrouillage de certaines données à caractère personnel.

C. Montant

Article 455 : Montant Le montant de la sanction pécuniaire prévue au point 1 de l'article précédent est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement. Lors du premier manquement, il ne peut excéder cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. En cas de manquement réitéré dans les cinq (05) années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder cent millions (100 000 000) de francs CFA ou, s'agissant d'une entreprise, cinq pour cent (5 %) du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice

clos dans la limite de cent millions (100 000 000) de francs CFA. Lorsque l'Autorité a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

D. L'injonction

Article 456 : Injonction Toute sanction prononcée par l'Autorité peut être assortie d'une injonction de procéder, dans un délai qui ne peut excéder huit (08) jours, à toute modification ou suppression utile dans le fonctionnement des traitements de données à caractère personnel, objet de la sanction.

E. Procédure de sanction

Article 457 : Les sanctions prévues dans les dispositions du présent Livre sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'Autorité. Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut faire des observations écrites ou orales dans un délai de quinze (15) jours dès la réception de la notification de l'Autorité et qui peut assister ou se faire représenter aux séances à l'issue desquelles la l'Autorité statue. Les décisions prises par l'Autorité sont motivées et notifiées au responsable du traitement.

III. DE LA SANCTION PÉNALE

L'infraction en droit pénal **est** un acte ou abstention d'agir **qui est** puni, par la loi, d'une peine. Le droit pénal

prévoit les trois éléments de l'infraction :
légal, matériel et moral.

A. Faits constitutifs d'infractions pénales

Article 460 : Infractions pénales Constituent des infractions au sens des dispositions du présent Livre, sans préjudice de celles prévues par le code pénal :

1. le fait d'entraver l'action de l'Autorité :
2. en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités ;
3. en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;
4. en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible ;
5. toute personne physique ou morale qui, sans droit même par négligence, procède ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en œuvre telles que prescrites par les dispositions du présent Livre ;
6. quiconque en connaissance de cause, décide de faire usage de données à caractère personnel collectées au moyen de données collectées par le procédé décrit au point (ii), sans en être l'auteur est également condamné comme s'il était l'auteur du traitement frauduleux ;

7. le fait, hors les cas où le traitement des données a été réalisé dans les conditions prévues par les dispositions des dispositions du présent Livre, de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel parmi lesquelles, des données sensibles relatives à des infractions ou des données relatives au numéro d'identification national ;
8. le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans avoir mis en œuvre les mesures prescrites par les dispositions du présent Livre ;
9. le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite ;
10. le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner et/ou de manipuler ces informations ;
11. quiconque a transféré, fait ou laissé transférer des données à caractère personnel vers un État tiers sans qu'il ait été satisfait aux exigences prévues au Chapitre 2 du Titre II du présent Livre ;
12. quiconque, pour contraindre une personne à lui communiquer les renseignements obtenus par l'exercice du droit consacré par l'article 436 du présent code, ou à donner son autorisation au traitement de données à caractère personnel la concernant, a usé à son égard de voies de fait, de violence ou menaces, de dons ou de promesses ;
13. le fait de procéder à un traitement des données à caractère personnel concernant une personne physique malgré la demande de rectification ou

- l'opposition de cette personne, lorsque cette demande de rectification ou cette opposition est fondée sur des motifs légitimes ;
14. le fait de ne pas respecter les dispositions du présent Livre relatives à l'information des personnes ;
 15. le fait de ne pas respecter les dispositions du présent Livre relatives aux droits d'accès ;
 16. le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue pour la déclaration préalable adressée à l'Autorité sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques au sens du présent Livre ;
 17. le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter sans autorisation de l'intéressé ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir ;
 18. le fait de participer à une association formée ou à une entente établie en vue de la commission d'une ou plusieurs infractions prévues par les dispositions du présent Livre.

B. Les peines

Article 461 : Peines Les infractions visées à l'article 445 du présent code sont punies d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de

francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. La complicité et la tentative sont punies des mêmes peines. Si l'auteur de l'infraction au point 1 de l'article 460 procède ou fait procéder, par simple négligence, à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en œuvre telles que prescrites par les dispositions du présent Livre, seule une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA peut lui être infligée. Le tribunal peut ordonner l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction. Les décisions de condamnation devenues définitives prises en vertu de ce Chapitre sont publiées dans le Journal officiel de la République du Bénin ainsi que sur un support électronique aux frais du condamné. En cas de condamnation pour une des infractions prévues à l'article 460 du présent code, la juridiction de jugement peut prononcer des peines à titre complémentaire. Elle peut prononcer la confiscation des supports matériels des données à caractère personnel formant l'objet de l'infraction, tels que les fichiers manuels, disques et bandes magnétiques, à l'exclusion des ordinateurs ou de tout autre matériel, ou ordonner l'effacement de ces données ainsi que des sommes, avantages ou produits résultant de l'infraction et appartenant au condamné. La confiscation ou l'effacement peuvent être ordonnés même si les supports matériels des données à caractère personnel n'appartiennent pas au condamné. Les objets confisqués doivent être détruits lorsque la décision est passée en force de chose jugée. Sans préjudice des interdictions énoncées par des dispositions particulières, en cas de condamnation pour

une des infractions prévues à l'article 460 du présent code, la juridiction de jugement peut prononcer l'interdiction à titre de peine complémentaire. Cette interdiction implique une interdiction de gérer, personnellement ou par personne interposée, et pour deux (02) ans au maximum, tout traitement de données à caractère personnel. Toute infraction à l'interdiction édictée par l'alinéa 10 ou toute récidive relative aux infractions visées dans le présent Chapitre sont punies d'un emprisonnement de un an (01) à dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Le présent article n'empêchera pas l'adoption de toute mesure d'indulgence établie par les dispositions du présent Livre, comme la suspension ou une peine avec sursis, sauf pour les décisions visées aux alinéas 5 à 10. Le responsable de traitement ou son représentant sera passible du paiement des amendes encourues par son sous-traitant.

CONCLUSION

Le chapitre des droits des personnes concernées ne peut être totalement appréhendé en écartant les pouvoirs propres desdites personnes à exiger la réparation des dommages qu'ils souffrent du fait du responsable du traitement.